

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque  
Tél. : 04.88.22.65.70

Manosque, le 08/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Davin et fils**

70 chemin du Marras  
04200 Sisteron

Références :

Code AIOT : 0100055759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement Davin et fils implanté 70 chemin du Marras 04200 Sisteron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plainte des services municipaux de Sisteron

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Davin et fils
- 70 chemin du Marras 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0100055759
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terrain privé appartenant à une entreprise de BTP locale, objet d'une plainte pour stockage de déchets.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conformité au régime ICPE	Code de l'environnement du 19/09/2024, article L 171-7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Stockage limité de déchets, retirés à la suite de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité au régime ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2024, article L 171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité au régime ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un stockage de déchets récents ( bois de déconstruction traité, déchets inertes de construction) de volume très limité, déversé dans le talus du vallon. Globalement, la plate-forme exploitée par monsieur Davin est végétalisée et ne fait pas l'objet d'extension par dépôt de déchets récents. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets déposés et à fourni à l'inspection les photos justificatives. Au vu de ces constats, aucune installation relevant des installations classées pour l'environnement n'est présente sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite